

27 septembre 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 19-24.942

Chambre sociale – Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:SO10753

Texte de la **décision**

Entête

SOC.

AF1

COUR DE CASSATION

Audience publique du 27 septembre 2023

Rejet non spécialement motivé

Mme CAPITAINE, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10753 F

Pourvoi n° D 19-24.942

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 27 SEPTEMBRE 2023

La société Export Technic Industrial, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2], a formé le pourvoi n° D 19-24.942 contre l'arrêt rendu le 27 septembre 2019 par la cour d'appel de Douai (chambre sociale), dans le litige l'opposant à M. [O] [Y], domicilié [Adresse 1], défendeur à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Pecqueur, conseiller référendaire, les observations écrites de la SCP Richard, avocat de la société Export Technic Industrial, de la SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, avocat de M. [Y], après débats en l'audience publique du 4 juillet 2023 où étaient présents Mme Capitaine, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Pecqueur, conseiller référendaire rapporteur, Mme Lacquemant, conseiller, et Mme Pontonnier, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

Motivation

1. Les moyens de cassation, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Export Technic Industrial aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société Export Technic Industrial et la condamne à payer à M. [Y] la somme de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

Décision **attaquée**

Cour d'appel de douai d3
27 septembre 2019 (n°17/01211)

VOIR LA DÉCISION ➤

Les **dates clés**

- Cour de cassation Chambre sociale 27-09-2023
- Cour d'appel de Douai D3 27-09-2019